

BULLETIN OFFICIEL

BANQUE NATIONALE

DE L'ANGOLA

PREMIER TRIMESTRE 2021



Bureau des relations institutionnelles

Banque Nationale d'Angola

Av. 4 de Fevereiro, n° 151

Luanda Angola

Case postale 1243

Tél : (+244) 222 679 200 - Fax : (+244) 222 339 125

www.bna.ao



BNA BANCO NACIONAL DE ANGOLA

Edition : Direction de la Régulation et de l'Organisation du Système Financier

Conception et impression : Direction de la communication et du musée

Diffusion : Version numérique

INDICE

INDICE

I. Note d'introduction 5

II. Action réglementaire de la BNA 7

III. AVIS

Avis n.º01/2021, du 12 février..... 9

Avis n.º02/2021, du 24 mars 9

IV. INSTRUCTIF

Instruction n.º01/2021, du 2 février 12

Instruction n.º02/2021, du 10 février..... 12

Instruction n.º03/2021, du 12 février..... 13

Instruction n.º04/2021, du 24 février 13

Instruction n.º05/2021, du 3 mars 14

V. DIRECTIVES

Directive n.º01/DMA/DSP/2021 du 2 février 16

Directive n.º01/DMA/2021, du 2 février 16

Directive n.º01/DRO/2021, du 6 janvier 17

Directive n.º02/DMA/2021, du 10 février 17

Directive n.º03/DMA/2021, du 10 mars 18

VI. LETTRES - CIRCULAIRE

Lettre circulaire n.º01/DCF/2021, du 13 janvier 21

Lettre circulaire n.º02/DCF/2021, du 17 mars 22

I. NOTE INTRODUCTIVE

I. NOTE INTRODUCTIVE

Le Bulletin officiel de la Banque nationale d'Angola est un moyen par lequel la Banque nationale d'Angola remplit les obligations légales de divulgation de ses actes normatifs et autres informations pertinentes, ayant un impact sur le système financier angolais, en particulier sur le secteur bancaire.

Le Bulletin officiel de la Banque nationale d'Angola est publié trimestriellement et vise à diffuser les diplômes juridiques désignés comme Avis (toujours publiés dans le Diário da República), Instructions, Directives et Lettres circulaires, émis par la BNA dans l'exercice de sa fonction de autorité de régulation et de surveillance du système financier.

**II. CADRE RÉGLEMENTAIRE DE
LA BANCO NATIONAL DE
ANGOLA**

II. CADRE RÉGLEMENTAIRE DE LA BANCO NACIONAL DE ANGOLA

Au premier trimestre 2021, la Banque nationale d'Angola, dans le cadre de ses attributions, a publié de nouveaux principes, règles et procédures sur le taux de change, la politique monétaire et financière, visant à renforcer le système financier, contribuant, de cette manière, à la solidité et à la stabilité du système financier.

Dans cette édition du Bulletin Officiel de la Banque Nationale d'Angola, ressortent :

- Avis - actes réglementaires du Banco Nacional de Angola, publiés dans le Diário da República, numérotés séquentiellement dans l'année à laquelle ils se réfèrent, classés par thème ;
- Instructions - actes réglementaires de la Banque nationale d'Angola désignés comme Instructions, numérotés séquentiellement dans l'année à laquelle ils se réfèrent, classés par thème ;
- Directives - actes réglementaires de la Banco Nacional de Angola désignés comme Directives, numérotés séquentiellement dans l'année à laquelle ils se réfèrent, classés par thème ; et,
- Lettres - Circulaires - actes réglementaires de la Banque nationale d'Angola désignés comme lettres circulaires, numérotées séquentiellement dans l'année à laquelle elles se réfèrent, classées par thème.

III. AVIS

III. AVIS

Avis n.º01/2021, du 12 février – Système financier – Centre d'information sur les risques de crédit

Le présent règlement abroge l'avis n° 4/20, du 28 février, en vue de mettre à jour les règles de fonctionnement du Credit Risk Information Center (CIRC), ainsi que sa restructuration vers la version CIRC 3.0, favorisant ainsi la augmentation du nombre d'entités couvertes par l'obligation de déclaration au Centre d'information et de risque de crédit (CIRC) de la Banque nationale d'Angola, permettant ainsi la réception d'informations plus détaillées découlant des contrats de crédit, assumés par les clients des banques commerciales, du microcrédit institutions, fonds ou sociétés de garantie de crédit, ou associés à des paiements différés conclus avec des prestataires de services de paiement.

Ainsi, l'initiative réglementaire susmentionnée établit également le droit des parties intéressées, des emprunteurs, des garants et des garants, de demander la rectification, par écrit, des informations les concernant, qui ont été enregistrées de manière incorrecte ou incomplète auprès de la CIRC, et peut le faire auprès de la l'institution déclarante ou la Banque nationale d'Angola.

Dans le même temps, la Banque nationale d'Angola ne fournit les informations centralisées dans le CIRC qu'aux Entités participantes, qui sont chargées de mettre ces informations à la disposition de leurs clients.

Avis n.º02/2021, du 24 mars - Politique de change - Paiement des marchandises et services portuaires fournis dans le pays aux non-résidents en devises

S'il est nécessaire d'élucider les procédures de paiement en devises étrangères des opérations d'exportation de biens et de services liés à la fourniture de biens ou à la prestation de services aux navires battant pavillon étranger faisant escale dans les ports nationaux, la Banque nationale d'Angola a établi, par le présent Avis, les termes et conditions qui doivent être observés dans le règlement des biens et services fournis par des entités résidentes en devises aux opérateurs maritimes, qui ne sont pas des résidents en devises.

Veillez noter que l'Avis susmentionné s'applique uniquement aux entités suivantes :

- ◆ Opérateurs maritimes, devises étrangères non-
- ◆ résidents ; Agents maritimes, résidents de change;
- ◆ Entreprises fournissant des services portuaires, résidents en devises étrangères;
- ◆ Institutions financières bancaires domiciliées au Brésil, ci-après dénommées banques commerciales.

Le paiement des frais d'escale aux prestataires de services portuaires doit être effectué uniquement en devises étrangères, qu'il soit effectué par l'opérateur maritime ou son commissionnaire maritime, et la facture de la prestation fournie doit également être émise à l'autorité compétente, qui doit être effectué par virement bancaire en devise étrangère sur un compte bancaire domicilié dans le pays et détenu par le prestataire de services portuaires ou son agent maritime, ou par virement bancaire à partir d'un compte en devise étrangère tenu par l'opérateur maritime, domicilié dans une banque dont le siège est bureau dans le pays.

Le présent diplôme établit également que tous les services contractés ou les biens acquis par les agents maritimes auprès des entités résidentes en devises, à l'exception des prestataires de services portuaires, doivent être payés en monnaie nationale.

Il est à noter qu'au vu de cette réglementation, l'ouverture d'un compte bancaire à l'étranger par les agents maritimes et les prestataires de services portuaires n'est pas autorisée sans l'autorisation préalable de la Banque Nationale d'Angola.

IV. INSTRUCTIF

IV. INSTRUCTIF

Instruction n° 01/2021, du 2 février – Politique monétaire – Taux de conservation applicable aux réserves libres déposées à la Banque nationale d'Angola

La présente Instruction établit le droit de garde aux réserves libres des banques commerciales, domiciliées à la Banque nationale d'Angola, dans le but de stimuler l'intermédiation des ressources financières entre les banques commerciales et les agents économiques, favorisant ainsi la diversification de l'économie et réduisant la dépendance excessive sur les importations de biens et services, ainsi que contribuer à la soutenabilité des comptes extérieurs du pays, à travers la production intérieure pour couvrir les besoins de consommation intérieure.

En ce sens, les réserves libres des banques commerciales représentent l'excédent des réserves obligatoires déposées à la Banque nationale d'Angola, qui sont divisées en deux niveaux, à savoir :

- Niveau 1, exonéré du droit de garde, qui correspond à la valeur de Kz 3 000 000 000,00 (Trois Mille Millions de Kwanzas) ; et,
- Niveau 2, soumis au droit de garde, qui correspond au solde des réserves excédentaires net du montant établi au niveau 1.

Enfin, ce Diplôme établit également les droits de garde à payer par chaque institution, qui sont de 0,1% (zéro virgule un pour cent) par jour, calculés quotidiennement sur le solde de clôture quotidien de ses réserves libres déposées à la Banco Nacional de Angola déduit du montant de 3 000 000 000 Kz (trois mille millions de kwanzas), qui est débité de votre compte auprès du SPTR le jour ouvrable suivant le calcul.

Instruction n° 02/2021, du 10 février – Système financier – Réserves obligatoires

La présente Instruction abroge l'Instruction n° 16/2020, du 2 octobre, visant à mettre à jour les règles existantes de calcul et de respect des réserves obligatoires, au cadre actuel de stabilité macroéconomique, en vue d'une plus grande efficacité des instruments de politique monétaire, dont l'objectif est de encourager les institutions financières et bancaires à financer la production nationale dans le cadre du PRODESI.

Toutefois, la règle établit comme mesure de sanction, en cas de non-respect des dispositions de l'Instruction précitée, à savoir l'application d'une sanction équivalant au produit de 1 % (un pour cent) par mois, au-dessus du taux d'intérêt le plus élevé en vigueur pour opérations actives en monnaie nationale, pratiquées par les Institutions Financières dans la période en question, en vertu des dispositions du paragraphe 4 de l'article 25 de la Loi n° 16/10, du 15 juillet, Loi de la Banque Nationale d'Angola, sur la réserve journalière d'insuffisance besoins, tant en monnaie nationale qu'en monnaie étrangère.

Instruction n° 03/2021, du 12 février – Politique monétaire – Chambre de compensation automatisée d'Angola - Garanties pour le règlement des soldes

Ce règlement abroge l'instruction n° 03/2019, du 3 avril, dont l'objectif est de renforcer les mécanismes d'atténuation et de confinement du risque de liquidité, dans la Chambre de Compensation Automatisée, notamment dans ses sous-systèmes, ainsi que les sanctions correspondantes à appliquer en cas de non -le respect de la constitution et de l'utilisation des garanties pour le règlement des soldes dans les sous-systèmes LACC.

Instruction n° 04/2021, du 24 février – Modification partielle de l'Instruction n. 20/20 du 9 décembre sur le rapport sur la prévention du blanchiment d'argent, du financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.

Cette Instruction a modifié la rédaction des sous-points 2.1 des n° 2 et 4.1. du n° 4 de l'instruction n° 20/20 du 9 décembre, qui est remplacé par le suivant :

a) Le sous-point 2.1 du n° 2 de l'Instruction n° 20/20 du 9 décembre est remplacé par le suivant :

- ❖ « Le rapport sur la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, ci-après dénommé le rapport BCFTP, à déclarer par les institutions, comprend :

ANNEXE I - Partie principale;

ANNEXE II – Déclaration de l'Organe de gestion ;

ANNEXE III – Avis de l'Autorité de surveillance ; et,

ANNEXE IV – Questionnaire d'auto-évaluation.

b) Le sous-point 4.1 du n° 4 de l'Instruction n° 20/20 du 9 décembre est remplacé par le suivant :

- ❖ « Les institutions doivent mettre en œuvre et adapter les outils et applications informatiques pour la prévention et la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive d'ici le 31 janvier 2021. »

Instruction n° 05/2021, du 26 février – Système financier – Fonctionnement du Centre d'information sur le risque de crédit

Ce règlement abroge l'instruction n° 13/20, du 17 juillet, sur les règles de fonctionnement de la CIRC, en vue d'améliorer le niveau de déclaration à la Banque nationale d'Angola sur les informations financières, comptables et de risque se référant aux passifs de crédit, réels et potentiel, découlant des opérations de crédit entreprises par les emprunteurs, les garants et les garants, ainsi que l'accès en temps opportun à ces informations via le portail des consommateurs de la Banco Nacional de Angola.

Il convient de noter que les établissements sont tenus de fournir des informations correctes, opportunes et fiables à la CIRC et, à cette fin, ils doivent disposer d'un système de contrôle interne adéquat, conformément aux exigences énoncées dans l'Avis n° 02/2013, de 19 avril, sur le Système de Contrôle Interne.

Aux termes du présent diplôme réglementaire, les établissements doivent communiquer des informations sur les clients émettant des chèques présentés sans provision pour la deuxième fois, permettant leur identification sans équivoque.

L'instruction ci-dessus établit également que les demandes de rapports et d'informations envoyées par les institutions à la Banque nationale d'Angola sont effectuées uniquement par l'intermédiaire de la CIRC. Cependant, dans des situations d'urgence, la Banque nationale d'Angola peut autoriser les Institutions à télécharger les informations dans les locaux de la Banque nationale d'Angola, à Luanda, via un support électronique approprié.

Enfin, en cas de réclamations résultant d'inexactitudes détectées par les emprunteurs, les garants et les garants, l'Institution détenant les informations erronées doit, dans un délai de 2 (deux) jours ouvrables, en informer la CIRC et informer que la situation est en cours d'analyse.

V. DIRECTIVES

V. DIRECTIVES

Directive n° 01/DRO/2021, du 06 janvier – Système financier – Constitution des dépréciations pour les exportations libellées en devises étrangères

La présente directive vise à établir l'obligation d'enregistrer des dépréciations en monnaie nationale sur l'exposition de l'État en devises étrangères en fonction de la variation du taux de change du Kwanza par rapport à la devise dans laquelle l'exposition est libellée.

Les dépréciations constituées en monnaie nationale doivent représenter, à tout moment, l'équivalent du montant de la dépréciation nécessaire calculé sur la valeur de l'exposition de crédit à l'Etat en devise étrangère (ME).

Quant aux dépréciations constituées en ME sur l'exposition à l'Etat dans cette devise, avant la publication de la présente Directive, elles doivent rester enregistrées dans la même devise.

Il est à noter que ce diplôme réglementaire s'applique à l'ensemble du risque de crédit des Etablissements Financiers Bancaires envers l'Etat, résultant d'Obligations de Trésorerie, de financement ou d'emprunts, ainsi que d'autres responsabilités assumées par l'Etat à leur égard.

Enfin, les dispositions du présent règlement doivent être appliquées à compter de la date de sa publication et doivent rester en vigueur jusqu'à instruction contraire de la Banque nationale d'Angola.

Directive n° 01/DMA/DSP/2021, du 2 février – Procédures du système financier pour l'opérationnalisation des comptes de réserve des banques commerciales en monnaie nationale (MN)

La présente directive vise à ajuster les règles et procédures de création et de fonctionnement des réserves obligatoires spécifiques et des comptes de règlement des paiements avec le système de paiement en temps réel (SPTR) détenus par les banques commerciales, appelés « compte de réserve obligatoire » et « compte de réserve obligatoire ».

Toutefois, le Compte de Réserve Obligatoire est destiné au dépôt des fonds correspondant au besoin effectif – Réserve Obligatoire – Monnaie Locale, qui doit correspondre à 100% (cent pour cent) du besoin effectif en Monnaie Locale et reste captif dans le Compte de réserve obligatoire.

Toutefois, le Compte de règlement est destiné au dépôt des fonds utilisés par les Banques Commerciales pour effectuer des opérations de débit et de crédit dans le cadre du système de paiement.

Dans ce cadre, aux fins de gestion des soldes entre le « Compte de Réserve Obligatoire » et le « Compte de Règlement », les Banques Commerciales doivent envoyer le(s) ordre(s) de virement aux adresses mail sptr.help@bna.ao et dma@bna.ao, jusqu'à 01h00 (une heure), avant la fermeture du système SPTR.

Enfin, il est à noter que les banques commerciales sont autorisées à détenir sur le « Compte de réserve obligatoire » un excédent maximum de 1% (un pour cent) de leur obligation de se conformer effectivement en monnaie nationale (MN).

Directive n° 01/DMA/2021 du 2 février – Système financier – Facilités permanentes de prêt (FCO) et Facilités d'absorption de liquidité – Avis n° 11/2011, du 20 octobre.

La présente Directive vise à ajuster le taux d'intérêt des Facilités de Prêt et d'Absorption de Liquidités, en application de l'Avis n° 11/2011, du 20 octobre, conformément aux décisions de la quatre-vingt-quinzième session ordinaire du Comité de Politique Monétaire (CPM), qui a eu lieu les 28 et 29 janvier 2021, ayant établi les mesures suivantes :

- ❖ Indexer le taux d'intérêt de la facilité permanente de prêt de liquidités (FCO) au taux du marché des bons du Trésor pendant 91 jours, majoré de 0,25 % (zéro virgule vingt-cinq pour cent) ; et,
- ❖ Indexer le taux d'intérêt de la Facilité permanente d'absorption de liquidités (FAO), à échéance au jour le jour, au taux de garde applicable aux réserves libres détenues auprès de la Banque nationale d'Angola, qui devrait être ajusté en fonction du montant.

Directive n° 02/DMA/2021, du 10 février – Système financier – Exigences relatives au calcul et au respect des réserves obligatoires

La présente directive abroge la directive n° 04/DMA/2020 du 06 octobre, visant à mettre à jour les exigences de calcul et de respect des réserves obligatoires, au cadre actuel de stabilité macroéconomique, dans une perspective d'efficacité des instruments de politique monétaire, ainsi que de définir la période de constitution de l'assiette des réserves pour le calcul des réserves obligatoires en monnaie nationale (MF) et en monnaie étrangère (ME), sur une base hebdomadaire.

Aux termes du présent diplôme, le coefficient de Réserves Obligatoires en NM à appliquer sur les soldes de la moyenne hebdomadaire des éléments composant l'assiette définie au numéro 2 de l'Instruction n° 02/2021 du 10 février, le Réserves obligatoires, est défini à 22% (vingt-deux pour cent) .

D'autre part, le ratio de Réserves obligatoires à appliquer sur les soldes hebdomadaires moyens des comptes de l'Administration centrale – MN, Collectivités locales et Administrations municipales – MN est également défini à 22% (vingt-deux pour cent).

Il est à noter que les soldes journaliers du compte de réserve obligatoire en monnaie nationale, ouvert à la Banque Nationale d'Angola (BNA) au nom de chaque Institution Financière Bancaire, sont éligibles au respect des Réserves Obligatoires en monnaie locale.

Dans le même temps, les soldes quotidiens des comptes de garantie des sous-systèmes de virement (STC), de compensation de chèques (SCC), de prélèvements (SDD) et du sous-système Multicaixa (MCX) ne sont pas éligibles au respect des réserves obligatoires en MN.

Par ailleurs, le coefficient de Réserves Obligatoires en Devises à appliquer aux soldes de la moyenne hebdomadaire des éléments composant l'assiette définie au numéro 3 de l'Instruction n°02/2021 du 10 février, relative aux Réserves Obligatoires, est défini dans 17% (dix-sept pour cent).

Il est à noter que le coefficient de réserve obligatoire à appliquer sur les soldes journaliers des comptes de l'Administration Centrale – ME, Collectivités Territoriales et Administrations Municipales – ME est fixé à 100% (cent pour cent).

Directive n° 03/DMA/2021, du 12 mars – Système financier – Migration du portefeuille titres des entités non bancaires de SIGMA vers CEVAMA.

La présente directive vise à établir des règles pour la migration du portefeuille de titres du marché primaire des titres du Trésor appartenant à des entités non bancaires du système intégré de gestion des marchés et des actifs « SIGMA » vers les titres centraux de l'Angola « CEVAMA », ainsi que ainsi que les délais d'exécution respectifs, se référant à l'opérationnalisation de la deuxième phase du processus de réorganisation du Marché Primaire des Titres du Trésor.

Il est à noter que si le CEVAMA ne commence pas à effectuer des opérations en devises étrangères, les établissements financiers bancaires ne doivent pas migrer des portefeuilles de titres libellés en devises étrangères.

En revanche, pour la migration du portefeuille titres, les établissements financiers bancaires doivent respecter le calendrier suivant :

- ❖ Pour les établissements bénéficiant du statut de membre de la BODIVA, la migration doit avoir lieu dans un délai maximum de 60 (soixante) jours à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive ; et,
- ❖ Pour les établissements qui ne sont pas encore membres de la BODIVA, la migration doit avoir lieu dans un délai maximum de 120 (cent vingt) jours, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive.

VU. LETTRES CIRCULAIRES

Lettre circulaire n.º 01/DCF/2021, du 13 janvier – Système Financier – Assistance aux Consommateurs auprès des Etablissements Financiers Bancaires.

La lettre circulaire en question a émis des orientations supplémentaires sur la nécessité pour les établissements financiers bancaires d'assurer aux clients, dans toutes leurs activités, des niveaux élevés de compétence technique, en fournissant à leur organisation les moyens techniques nécessaires pour effectuer dans des conditions appropriées de qualité et d'efficacité dans leur service disposition, procédant avec diligence et respect, consciencieux des intérêts qui leur sont confiés par les déposants.

Ainsi, les établissements bancaires financiers doivent :

- ❖ prolonger la période de service au public jusqu'à la durée maximale autorisée par le décret présidentiel n° 10/21, du 8 janvier, soit jusqu'à 15 heures ;
- ❖ augmenter le nombre d'employés assurant le service à la clientèle dans les succursales et les points de service, avec la présence de 75 % de l'effectif ; et
- ❖ c) maintenir autant que possible la disponibilité des billets aux guichets automatiques.

Lettre - Circulaire n.º02/DCF/2021, du 17 mars – Système financier – Publication d'annonces par le Groupe d'action financière (GAFI).

La lettre circulaire en question informe le marché de la divulgation des documents qui identifient les juridictions soumises à des contre-mesures et les juridictions présentant des carences stratégiques en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, qui ont soumis ou non un plan d'action pour remédier aux carences évoquées. , dans le cadre de la réunion plénière des 22, 24 et 25 février 2021, pour la définition des politiques de détection, de prévention et d'interruption des flux financiers qui soutiennent la criminalité et le terrorisme, menées par le Groupe d'Action Financière (GAFI), à savoir :

❖ JURIDICTIONS À HAUT RISQUE SOUMISES À UN APPEL À L'ACTION

Document qui identifie les juridictions soumises à des contre-mesures et les juridictions présentant des lacunes stratégiques en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et qui n'ont pas encore fait des progrès suffisants pour remédier à ces lacunes et/ou n'ont pas convenu avec le GAFI d'un plan d'action à cette fin.

❖ JURIDICTIONS SOUS SURVEILLANCE RENFORCÉE

Document qui identifie les juridictions présentant des lacunes stratégiques en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et qui ont élaboré un plan d'action pour y remédier, faisant l'objet d'un processus de surveillance par le GAFI.

De plus amples informations sur les conclusions de la réunion plénière du GAFI sont disponibles sur le site Web officiel du GAFI à l'adresse www.fatf-gafi.org.



Av. 4 de Fevereiro, nº 151 - Luanda, Angola
Case postale 1243
Tél : (+244) 222 679 200 - Fax : (+244) 222 339 125

www.bna.ao